

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Isabelle BRUSSAT	à	Audrey TROIN
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Depuis la prise de compétence « enseignement de la musique et de la danse » au 1^{er} janvier 2018, une partie des locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin (c'est-à-dire les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une superficie de 350 m² au sein d'un bâtiment communal de 1770 m²) sis au

N° 2025/02/27-09

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI

N° 2025/02/27-09

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI

44, rue Marceau à Cogolin a fait l'objet d'une mise à disposition partielle à la communauté de communes.

A compter de cette même date, par exception aux règles des articles L5211-5 III et L1321-1 du code général des collectivités territoriales, et compte tenu :

- de l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale, au sein du bâtiment communal (accès commun...),
- de l'absence d'individualisation des compteurs d'eau, gaz et électricité,
- et enfin pour des raisons d'économie d'échelle, de facilité de suivi, de rigueur et de sécurité dans un établissement classé ERP, et les services communautaires n'étant pas en capacité de se doter de manière immédiate de contrats de maintenance spécifiques correspondants.

La commune de Cogolin s'est proposée de continuer à assurer l'ensemble des prestations susnommées pour l'antenne Rostropovitch Landowski de Cogolin au profit de la communauté de communes. Ces contrats, prestations et travaux ont donné lieu à refacturation à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter de l'exercice 2018 et ce dans le cadre de conventions successives.

La précédente convention étant arrivée à échéance, le nouveau projet de convention soumis au vote de l'assemblée aujourd'hui propose de déterminer les conditions de remboursement entre les deux entités et de solder concomitamment un arriéré de dépenses entre ces dernières.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/075 en date du 26 juin 2018 approuvant la mise à disposition partielle de l'antenne Rostropovitch Landowski au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition partielle de l'antenne Rostropovitch Landowski entre la commune de Cogolin et la communauté de communes ;

Vu le projet de convention joint ;

Considérant l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale au sein d'un bâtiment appartenant à la commune de Cogolin ;

Considérant l'absence d'individualisation des compteurs eau, électricité et gaz entre les deux activités en présence ;

Considérant que la communauté de communes ne dispose pas de moyens nécessaires au bon exercice de ses compétences et qu'elle a convenu

N° 2025/02/27-09

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI

avec la commune de Cogolin de lui confier certains travaux et missions en contrepartie du remboursement de ces frais ;

Après en avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de remboursement des charges, annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement de frais à la commune par la communauté de communes et d'éventuels avenants à venir pour les frais engagés sur une partie des locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin du conservatoire de musique Rostropovitch Landowski sis 44, rue Marceau à Cogolin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE.**

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI
ANTENNE DE COGOLIN :

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES PAR LA COMMUNAUTE
 DE COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN DANS LE
 CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX SIS**

44, RUE MARCEAU A COGOLIN

ENTRE :

- **LA COMMUNE DE COGOLIN** représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE autorisé par la délibération n° 2025/02/27 du conseil municipal du 27 février 2025 à contracter cette présente convention,

Désignée sous le terme « **la commune** » d'une part,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, en vertu de la délibération n° 2025/XX/XX-XX du bureau communautaire en date du 24 février 2025.

Désignée sous le terme « **la communauté de communes** » d'autre part,

PREAMBULE

Depuis la prise de compétence « enseignement de la musique et de la danse » au 01 janvier 2018, une partie des locaux identifiés comme l'antenne de COGOLIN (c'est-à-dire les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{èmes} étages d'une superficie de 350 m² au sein d'un bâtiment communal de 1770 m²) sis au 44 rue Marceau à Cogolin a fait l'objet d'une mise à disposition partielle à la Communauté de communes.

A compter de cette même date, par exception aux règles de l'article L.5211-5 III et de l'article L1321- 1 du code général des collectivités territoriales, et compte tenu :

- ⊕ de l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale, au sein d'un bâtiment communal de 1770 m² (accès commun...), ,*
- ⊕ de l'absence d'individualisation des compteurs d'eau, gaz et électricité ;*
- ⊕ et enfin pour des raisons d'économie d'échelle, de facilité de suivi, de rigueur et de sécurité dans un établissement classé ERP, et, les services communautaires n'étant pas en capacité de se doter de manière immédiate de contrats de maintenance spécifiques correspondants,*

La commune de COGOLIN s'est proposée de continuer à assurer l'ensemble des prestations susnommées pour l'antenne ROSTROPOVITCH LANDOWSKI de COGOLIN au profit de la Communauté de communes. Ces contrats, prestations et travaux ont donné lieu à refacturation à la CCGST à compter de l'exercice 2018 et ce dans le cadre de conventions successives.

La précédente convention étant arrivée à échéance, la convention ci-après encadre les conditions de remboursement entre les 2 entités sus nommées et propose de solder concomitamment un arriéré de dépenses entre ces dernières.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution et les modalités de remboursement par la Communauté de communes des frais engagés par la commune de COGOLIN pour les besoins du conservatoire ROSTROPOVITCH LANDOWSKI.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 01 janvier 2025 pour une période de 3 ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article 6, soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle peut être reconduite de manière expresse par simple courrier, dans les 3 mois avant son terme, pour une période équivalente sans dépasser l'échéance fixée au 31/12/2030.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le remboursement des charges par la communauté de communes à la commune concerne à la fois :

- La maintenance et l'entretien d'une partie des locaux, soit 19,77 % du bâtiment, intégralement affectée à l'activité du conservatoire de musique avant transfert et objet d'une mise à disposition partielle de la part de la commune à la communauté de communes.
- La participation aux dépenses d'investissement sur les parties communes du bâtiment selon la même clef de répartition ci-dessus indiquée en raison d'une occupation partagée et imbriquée avec la médiathèque communale.

3.1. Prestations liées à l'entretien, à la maintenance et au fonctionnement du bâtiment :

3.1.1. Prestations de maintenance sous contrats

Les prestations sous contrat de la commune et remboursées annuellement par la communauté de communes concernent :

- ✓ Les fluides (abonnement et consommation Eau et Electricité, Climatisation chauffage)
- ✓ Les maintenances préventives concernant la sécurité incendie, le désenfumage ainsi que les vérifications électriques du bâtiment

Ces dépenses seront remboursées à hauteur de la superficie réellement mise à disposition par la commune à la communauté de communes, soit 19,77 % de la surface totale du bâtiment et des dépenses réalisées par la commune.

A titre indicatif, les contrats en vigueur à la signature de la présente convention, prestations faisant l'objet d'un remboursement annuel à la commune de COGOLIN sont repris dans un tableau en **ANNEXE 1** à la présente convention.

3.1.2. Prestations en régie :

Les prestations réalisées en régie concernent le ménage des locaux

3.1.3 Dépenses d'entretien des locaux :

Les petites réparations continuent à être assurées par la commune, qu'elles soient totalement externalisées ou réalisées en régie, et seront également remboursées à cette dernière par la communauté de communes. Pour les réparations effectuées par la régie municipale, il conviendra pour la commune de justifier :

- Le temps passé par son personnel municipal
- Le montant des dépenses en fournitures pour réaliser la réparation ou les travaux correspondants

Selon les conditions de l'article 4 ci-après.

3.2. Participation aux dépenses d'investissement sur les parties communes :

La participation aux dépenses d'investissement sur les parties communes devra faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes.

Pour ce faire, la commune de COGOLIN notifiera à la Communauté de Communes, préalablement à tous travaux et passation de marchés, le détail des prestations envisagées et leurs coûts prévisionnels

La communauté de communes disposera d'un délai de 1 mois pour faire part de ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, la Communauté de Communes sera réputée avoir accepté la nature et le montant des travaux.

La commune est toutefois autorisée à exécuter les interventions urgentes nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble ou à la sécurité des personnes sur simple information préalable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour l'ensemble **des dépenses de FONCTIONNEMENT** énumérées à l'article 3, le remboursement se fera au réel c'est-à-dire sur présentation des factures correspondantes, qui seront proratisées à la partie des locaux réellement mis à disposition du conservatoire de musique, dans le cadre de ses activités au quotidien, soit 19,77 % de la superficie totale du bâtiment et du tableau récapitulatif signé par Monsieur le Maire et du Trésorier de la commune, présentant chaque poste de dépenses.

La commune de COGOLIN émettra un titre annuel pour l'ensemble des dépenses de l'exercice à rembourser à l'encontre de la communauté de communes au vu de la clef de répartition susvisée au plus tard le 30 janvier de l'année N+1 :

- Pour les **prestations sous contrats**, un état accompagné de toutes les factures acquittées par la commune de COGOLIN au cours de l'année pour chacune des prestations qu'elle réalise pour le compte de la communauté de communes
- Pour les **prestations réalisées en régie**, un certificat administratif accompagné d'un état précis des heures réalisées annuellement pour l'entretien et/ou la maintenance des locaux mis à disposition de la communauté de communes pour les besoins de son conservatoire de musique affectées de la clef de répartition prédefinie avec la commune.

- Pour les **dépenses d'INVESTISSEMENT** énumérées à l'article 3.2, et rendues nécessaires, le remboursement se fera au réel sur présentation des factures de travaux correspondantes affectées de la clef de répartition indiquée au même article et d'un tableau récapitulatif visé par Monsieur le Maire et du Comptable Public.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

En raison de circonstances exceptionnelles (défaut de convention pour l'exercice 2024), la commune de COGOLIN a été amenée, pour les contrats qui la concernent, à s'acquitter des dépenses de maintenance du bâtiment qu'elle partage avec la communauté de communes sans qu'elle puisse être remboursée par la communauté de communes au plus tard au 31 janvier de l'année N+ 1.

C'est pourquoi, la communauté de communes s'engage à solder cet arriéré de créances 2024, dans le cadre du présent renouvellement de convention.

Ainsi, pour l'exercice antérieur concerné, à l'appui de **l'ANNEXE 2**, la Communauté de communes procédera au remboursement des frais engagés par la commune, qui l'accepte, à savoir :

- un montant total de **15 180,02 €** en faveur de la commune de Cogolin, qui correspond aux sommes dues par la Communauté de communes à cette dernière sur la période précitée.

Et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne le renouvellement de cette convention qui se fera dans les conditions définies à l'article 2

ARTICLE 7 : FIN DE CONVENTION - CONDITIONS DE RESILIATION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des éventuels droits à indemnités qui en résulteraient.

La décision de résiliation de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être rendue caduque aux motifs suivants :

La reprise de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse » par la commune de COGOLIN.

La réaffectation de la superficie mise à disposition à des activités communales.

La vente du bâtiment par la commune de COGOLIN.

En cas de reprise directe des prestations par la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de toute voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Cogolin, en deux exemplaires originaux, le

Le maire de Cogolin,

Le président de la Communauté de communes,

Marc Etienne LANSADE

Vincent MORISSE

(cachet et signature)

(cachet et signature)

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN DANS LE CADRE DE LA
MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX SIS 44, RUE MARCEAU A COGOLIN**

.....

ANNEXE 1

OBJET	Titulaire ou opérateur
Abonnement et consommation Eau	VEOLIA
Abonnement et consommation Electricité	EDF
Climatisation /chauffage (maintenance et entretien)	M2M
Maintenance sécurité incendie / extincteurs /désenfumage	ALTA SUD
Vérification électrique du bâtiment	APAVE
Vérification périodique Ascenseurs/ monte-charge	ASCENSEUR : APAVE MONTE-CHARGE : ASTEC

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX SIS 44, RUE MARCEAU A COGOLIN

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des dépenses engagées par la commune au titre de l'exercice 2024

Date	Objet	n° bord	n° mandat	Tiers	Liquidé
08/03/2024	EAU DIVERS SERVICES 1ER TRIMESTRE 2024	117	773	CMESE STE MAXIME	3,90 €
12/06/2024	EAU DIVERS SERVICES 2EME TRIMESTRE 2024	304	1887	CMESE STE MAXIME	42,79 €
09/08/2024	EAU DIVERS SERVICES 3EME TRIMESTRE 2024	471	2832	CMESE STE MAXIME	46,52 €
18/11/2024	EAU DIVERS SERVICES 4EME TRIMESTRE 2024	741	4388	CMESE STE MAXIME	38,28 €
16/01/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 09/01/2024	12	111	EDF	2 247,06 €
19/02/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/02/2024	84	540	EDF	2 494,38 €
20/03/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/03/2024	141	893	EDF	1 356,24 €
22/04/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 09/04/2024	208	1316	EDF	1 550,36 €
15/05/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/05/2024	247	1568	EDF	776,18 €
26/06/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/06/2024	348	2111	EDF	658,15 €
18/07/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 09/07/2024	407	2482	EDF	742,70 €
21/08/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/08/2024	479	2900	EDF	1 200,22 €
19/09/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/09/2024	558	3317	EDF	1 181,56 €
18/10/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/10/2024	656	3881	EDF	399,82 €
14/11/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/11/2024	702	4168	EDF	1 074,98 €
13/12/2024	ELECTRICITE ESPACE ROSTROPOVITCH DU 08/12/2024	795	4670	EDF	2 050,79 €
17/01/2024	REDEVANCE TELEPHONIQUE 01/2024 LIGNE 04.94.54.64.57	15	153	ORANGE BUSINESS	415,10 €
26/03/2024	REDEVANCE TELEPHONIQUE 03/2024 LIGNE 04.94.54.64.57	150	976	ORANGE BUSINESS	426,67 €
24/05/2024	REDEVANCE TELEPHONIQUE 05/2024 LIGNE 04.94.54.64.57	269	1709	ORANGE BUSINESS	428,61 €
29/07/2024	ANNULATION MANDAT 976 BORD 150 SUITE RESILIATION LIGNE 04.94.54.64.57	17	68	ORANGE BUSINESS	-426,67 €
29/07/2024	REDUCTION MANDAT 1708 BORD 269 SUITE RESILIATION LIGNE 04.94.54.64.57	17	69	ORANGE BUSINESS	-31,23 €
02/02/2024	RESEAU LOCAL MEDIATHEQUE REDEVANCE JANVIER 2024	43	363	ORANGE BUSINESS	63,74 €
02/02/2024	NETTOYAGE PLAFOND MEDIATHEQUE 01/2024	43	375	BIO ET CO GOLFE DE ST TROPEZ	412,34 €
19/07/2024	NETTOYAGE PLAFOND MEDIATHEQUE 07/2024	413	2536	BIO ET CO GOLFE DE ST TROPEZ	412,34 €
19/04/2024	MAINTENANCE ANNUELLE CLIM CHAUFFAGE ROSTROPOVITCH 03/2024	202	1272	M2M	1 050,00 €
06/11/2024	MAINTENANCE CLIM CHAUFFAGE ROSTROPOVITCH 2EME SEMESTRE	683	4092	M2M	1 050,00 €
05/12/2024	M2M	773	4553	M2M	1 136,40 €
12/02/2024	MAINTENANCE ANNUELLE MONTE CHARGES ESPACE ROSTROPOVITCH	59	441	ASTEC	750,66 €
24/07/2024	REINITIALISATION DE LA CARTE A53 MONTE LIVRE ESPACE ROSTROPOVITCH	424	2615	ASTEC	241,10 €
20/03/2024	SIT 10 MARCHE PLOMBERIE FEVRIER 2024	140	889	RICHARDSON	52,51 €
19/07/2024	SIT 14 MARCHE ELECTRICITE JUIN 2024	418	2592	CEF	406,85 €
27/11/2024	SIT 18 MARCHE ELECTRICITE OCTOBRE 2024	757	4484	CEF	82,55 €
02/05/2024	VERIFICATION PERIODIQUE DES ASCENSEURS	231	1466	APAVE	152,15 €
15/05/2024	VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2023	246	1565	APAVE	23,34 €
14/11/2024	VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2024	706	4201	APAVE	208,37 €
27/11/2024	SIT 29 MARCHE DE CONSTRUCTION OCTOBRE 2024	756	4480	CIFFREO BONA	1 315,64 €
19/12/2024	POSE DE PICS POUR PIGEONS SUPPLEMENTAIRE	825	4823	AZUR CARILLON	1 536,00 €
28/03/2024	MAINTENANCE ANNUELLE DES EXTINCTEURS	160	1057	ALTA SUD	73,42 €
				DEPENSES 2024	25 643,82 €
				TAUX	19,77%
				Participation aux contrats	5 069,78 €
				ménage : frais de personnel : 405 h * 22,32 €	9 039,60 €
				Produits entretiens en TTC	1 070,64 €
				total	15 180,02 €

Le tableau récapitulatif arrêté à la somme de quinze mille cent quatre vingt euros et 02 cts
est et certifié conforme

Le Maire

Marc Etienne LANSADE

